

- ii) l'impôt sur les revenus des personnes naturelles (fiziniu asmenu pajamu mokestis);
 - iii) l'impôt sur les entreprises qui utilise le capital de l'État (palukanos uz valstybinio kapitalo naudojima);
 - iv) l'impôt sur les biens immobiliers (nekilnojamojo turto mokestis);
(ci-après dénommés "impôt lituanien");
- b) en ce qui concerne le Canada:
- les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés "impôt canadien").
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) le terme "Lituanie" désigne la République de Lituanie et, lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Lituanie et toute autre région adjacente aux eaux territoriales de la République de Lituanie à l'intérieur desquelles, en vertu des lois de la République de Lituanie et conformément au droit international, les droits de la Lituanie peuvent être exercés à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
 - b) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
 - c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, la Lituanie ou le Canada;
 - d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes; le terme comprend également les entreprises dans le cas de la Lituanie;